



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-14-00001

**portant modification de l'arrêté préfectoral instituant le Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1416-1 et R 1416-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-883 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006, modifié, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la réorganisation des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de mettre à jour l'arrêté instituant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Missions

À compter du 1er juillet 2006, il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CoDERST). Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le CoDERST exerce les attributions prévues par l'article L1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'assainissement, d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : Composition

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

1er groupe - Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- un représentant du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (SCPPAT),
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

2ème groupe - Représentants des collectivités territoriales :

- deux conseillers départementaux,
- trois maires.

3ème groupe - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant d'une association agréée des consommateurs,
- un représentant d'une association agréée de la pêche,
- un représentant d'une association agréée de l'environnement,
- trois représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission,
- trois experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission.

4ème groupe - Représentant des personnalités qualifiées :

- quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 3 : Suppléance - Mandat

Le Préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Durée et validité du mandat

Les membres du CoDERST sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Convocations

Le CoDERST se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le CoDERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour en spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Auditions-délibérations et votes

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le CoDERST, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le CoDERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : Secrétariat – Avis rendus - Procès-verbal

Le secrétariat est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la Préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du CoDERST indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le **14 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

